

DÉTACHEMENT

La rémunération : «A travail égal, rémunération égale»

Les travailleurs détachés devront percevoir une **rémunération égale à celle d'un salarié de la même branche** d'activité et en application de la convention collective applicable à ces salariés, et non plus le simple salaire minimum ; on parle d'ailleurs désormais de « rémunération » et non de « salaire » ce qui englobe plus de droits pour le salarié détaché.

Mais la nouvelle Directive impose également l'égalité de traitement dans tout un tas d'autres domaines comme celui des **libertés individuelles et collectives** dans la relation du travail, la **lutte contre les discriminations, l'égalité professionnelle hommes/femmes**, la protection de la maternité - congés maternité et paternité et d'accueil de l'enfant - les congés pour évènements familiaux, l'exercice du **droit de grève** et la **durée du travail**, les repos compensateurs, les jours fériés, les congés annuels payés, la durée du travail et le calcul des heures supplémentaires, etc. **Contactez-nous vite pour découvrir tous nos services experts dédiés au Détachement.**

detachment@mobility-compliance.com